

Arrêt

n° 59 968 du 19 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dénommée ; dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *loco* Me B. VRIJENS, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie yoruba. Vous avez vécu à Kpalime. Vous êtes artiste danseur au sein du groupe Azali depuis 2001. Vous êtes également membre de l'UFC (Union des Forces du Changement) depuis 2001. Vous avez été arrêté une première fois le 6 juin 2005 alors que vous discutiez devant la mosquée. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Kpalime où vous avez été détenu deux semaines. Vous avez ensuite été transféré dans un camp militaire que vous ne connaissiez pas. Vous n'avez jamais été entendu durant votre détention. Le 4 avril 2007, vous avez été libéré sous condition de ne plus participer aux campagnes de l'UFC et de plus être actif dans votre groupe. En 2009, votre groupe a organisé des réunions dans la clandestinité. En mai 2009, des militaires ont fait irruption à votre domicile et vous ont arrêté. Vous avez retrouvé un de vos collègues dans la voiture qui vous a emmené à la gendarmerie nationale de Kpalime. Vous y avez été détenu durant trois jours puis vous avez été transféré dans un camp militaire vers le nord.

Vous êtes resté dans cet endroit deux jours puis avez été transféré dans une prison d'Aktapame. Vous y avez reçu la visite régulière de votre patron, S^A. K.\$, délégué UFC dans la section Plateau de Kpalimé. Le 16 novembre 2009, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un gardien et de votre patron. Vous vous êtes réfugié à Adeta, chez la grand-mère de ce dernier. Le 2 décembre 2009, vous vous êtes rendu à Lomé. Le lendemain, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, dépourvu de tout document d'identité et de voyage mais accompagné d'un passeur.

B. Motivation

D'abord, il importe de souligner que, suite à votre première audition, le Commissariat général vous a envoyé une convocation pour une seconde audition et ce, afin de vous confronter aux informations objectives dont dispose le Commissariat général (cfr infra) et vous questionner au sujet d'éventuelles nouvelles que vous auriez eues depuis votre dernière audition, nouvelles concernant votre crainte et l'évolution de l'UFC ; cependant, vous n'avez pas donné suite à cette lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 20 décembre 2010 et vous n'avez pas fait connaître de motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, vous avez expliqué (audition du 6 mai 2010, pp. 11, 12, 13, 14, 16) que le groupe auquel vous apparteniez, Azali, dont le patron est un leader de l'UFC, et qui organisait des activités pour l'UFC, était connu dans la région. Or, vos propos ne correspondent pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif. Ainsi, aucune des sources consultées n'a connaissance de l'existence du groupe Azali si ce n'est le président de l'UFC de la préfecture du Koto à Kpalimé qui indique non seulement que ce groupe n'existe plus depuis des années mais qu'il n'avait aucun lien avec le parti UFC. De même, il n'a pas connaissance de la personne que vous présentez comme votre patron. Or, dans la mesure où les problèmes que vous dites avoir rencontrés sont directement liés à votre appartenance audit groupe ; lui-même lié au parti UFC, de telles informations empêchent de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés.

Par conséquent les arrestations et détentions que vous déclarez avoir vécues en raison de votre appartenance à ce groupe ne sont pas davantage établies.

Par ailleurs, vous déclarez que vous étiez membre de l'UFC à Kpalime. Il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le gouvernement. Le groupe UFC autour du candidat présidentiel perdant, Jean-Pierre Fabre, a contesté les résultats. Pendant des mois, le groupe pro-Fabre a organisé des veillées de prière et des manifestations. Dans un premier temps, cette contestation s'est déroulée sans trop de heurts ; à partir de mi-août les forces de l'ordre sont intervenues de façon plus violente. A ce moment, le parti UFC a officiellement « explosé » et seul la tendance Olympio était reconnue par les autorités. Le 10 octobre 2010 Jean-Pierre Fabre a créé un nouveau parti, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Le parti a été reconnu par les autorités togolaises et organise, de nouveau, des meetings et des manifestations quasi hebdomadaires. Jusqu'à maintenant (début janvier 2011), les actions de l'ANC à Lomé ont pu se dérouler sans réaction des forces de l'ordre. Les rares manifestations à l'intérieur (Sokodé) ont soit été annulées par l'ANC, soit été interdites. Dans d'autres lieux, il n'y a jamais eu d'actions prévues. Dès lors, bien que le président de l'UFC de Kpalime soutienne la tendance de Jean-Pierre Fabre, le simple fait d'avoir été membre de l'UFC ne suffit pas à considérer que vous avez une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo, d'autant que vous déclarez ne plus avoir participé à des activités de ce parti depuis 2005 (audition du 6 mai 2010, pp. 14, 15).

A cet égard, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez dit penser être recherché mais vous n'avez avancé aucun élément concret de nature à corroborer vos déclarations. Vous pensez être recherché car ils vous connaissent mais vous n'avancez aucune information concrète en ce sens et vous justifiez cette absence d'information par le fait que la seule personne pouvant vous donner informer est votre patron (audition du 6 mai 2010, p. 10). En ce qui concerne cette personne, vous déclarez qu'un de vos collègues soupçonnait que le patron de votre groupe avait été arrêté car on ne le voyait plus mais vos propos sont restés indigents à ce propos, vous n'avez pas pu préciser la date exacte de son arrestation ni l'endroit où il a été emmené (audition du 6 mai 2010, pp. 3, 4).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Au surplus, les circonstances dans lesquelles vous dites avoir voyagé, à savoir sans aucun document et sans avoir été contrôlé à aucun moment, demeurent très peu crédibles (audition du 6 mai 2010, p. 9). De même, vous n'avez pas pu dire qui a financé votre voyage et vous avez dit ignorer le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé.

A l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre identité, vous avez versé un jugement civil sur requête relatif à une rectification d'acte de naissance. Cependant, dans la mesure, où votre identité n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision, elle ne saurait la modifier.

C. Conclusion.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation « des articles 48/3, 48/4 de la Loi sur les étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence, les droits de défense et erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou, subsidiairement, la protection subsidiaire et *in fine* d'ordonner une enquête supplémentaire afin de réentendre le requérant et passer à une enquête plus approfondie sur la possibilité de garantir suffisamment de protection aux membres de l'UFC.

4. questions préalables.

4.1. Le Conseil relève d'emblée que le requérant, dans son moyen, invoque l'erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle qu'il procède, *in casu*, à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous

réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Commentaire [SB1]:

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. L'article 48/3, § 1er de la Loi énonce que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision entreprise repose sur le fait que le requérant n'a pas donné suite à la convocation qui lui avait été adressée à son domicile élu et à l'absence de crédibilité du récit, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations ainsi qu'en raison de contradictions apparues entre les déclarations du requérant et les informations en possession du Commissariat général. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif en ce qu'elle met en exergue les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations en possession du Commissariat général.

Ainsi, s'agissant du groupe Azali, le Commissaire relève à bon droit que les propos du requérant à ce sujet divergent par rapport aux informations objectives jointes au dossier administratif quant à l'existence même de ce groupe et quant aux liens entre ce groupe et l'UFC.

L'acte attaqué relève également que suivant les informations objectives et les sources consultées, ce groupe n'existe plus et n'a aucun lien avec le parti UFC.

Ces motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile de la partie requérante. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. Le Commissaire général a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de cette analyse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant. Pour sa part, le Conseil peut se rallier aux motifs développés par la partie défenderesse qu'il estime pertinents.

5.7. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette observation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Concernant la demande d'annulation, le Conseil renvoie au prescrit de l'article 39/2 de la Loi.

Le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1er, alinéa 2, 2^o). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA